

# Convention du 10 octobre 1980

## sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

RS 0.515.091; RO 1983 1499

### Champ d'application le 28 septembre 2005, complément<sup>1</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Burkina Faso	26 novembre	2003 A	26 mai	2004
Chili <sup>a</sup>	15 octobre	2003	15 avril	2004
Honduras	30 octobre	2003 A	30 avril	2004
Libéria	16 septembre	2005 A	16 mars	2006
Paraguay	22 septembre	2004 A	22 mars	2005
Sierra Leone <sup>a</sup>	30 septembre	2004	30 mars	2005
Sri Lanka <sup>a b</sup>	24 septembre	2004 A	24 mars	2005
Turkménistan <sup>c</sup>	19 mars	2004 A	19 septembre	2004
Turquie* <sup>a c</sup>	2 mars	2005	2 septembre	2005
Venezuela	19 avril	2005 A	19 octobre	2005

\* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO, à l'exception de celles de la Suisse. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

<sup>a</sup> Cet Etat n'a pas consenti à être lié par le Protocole II.

<sup>b</sup> Cet Etat n'a pas consenti à être lié par le Protocole I.

<sup>c</sup> Cet Etat n'a pas consenti à être lié par le Protocole III.

<sup>1</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1515, 1986 827, 1989 291, 1990 1195 et 2003 4419.

